



COMMISSION REGIONALE du STATUT des EDUCATEURS

Réunion du 05 OCTOBRE 2020

PRESENTS : Mme AGERT, Mrs AGASSE, ALPHON-LAYRE, BIAU, DAVID, MERCHADIER, NOEL, SALERES et SENTEIN

EXCUSES : Mrs BATLLES, GRAS et IRLA

Administratif : Mme PANSANEL



APPROBATION DU PROCES VERBAL

Le Procès Verbal de la réunion précédente est APPROUVE à l'UNANIMITE.



➤ SECTION LE STATUT

DEMANDE DE DEROGATION

- ⇒ N
- ⇒ R3
- ⇒ U20
- ⇒ U18 R1
- ⇒ U18 R2
- ⇒ U17 R
- ⇒ U16 R1
- ⇒ U16 R2
- ⇒ U15 R
- ⇒ U14 R

DESIGNATIONS SENIORS

- ⇒ R1
- ⇒ R2
- ⇒ R3

DESIGNATIONS JEUNES

- ⇒ U20 ELITE
- ⇒ U18 R1
- ⇒ U18 R2
- ⇒ U17 R
- ⇒ U16 R1
- ⇒ U16 R2
- ⇒ U15 R
- ⇒ U14 R

DESIGNATIONS FEMININES

- ⇒ R1
- ⇒ R2



LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE



ABSENCE BANS DE TOUCHE

- ⇒ SEN
- ⇒ JEUNES

➤ SECTION EQUIVALENCE DEMANDE D'EQUIVALENCE BEF



DEMANDE DE DEROGATION SENIORS

⇒ N = Obligation BEPF

☉ FC SETE 34 - 551488 : *Monsieur GUIBAL Nicolas – 1410367088 – ACCESSION (1ere Année)*

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur GUIBAL Nicolas, titulaire du diplôme DESJEPS, puisse continuer à encadrer l'équipe de FC SETE qui joue en N. pour la 1ere année.

ATTENDU que Monsieur GUIBAL Nicolas était régulièrement inscrit sur les feuilles de match et présent sur le banc de touche pour la saison 2019/2020,

ATTENDU que Monsieur GUIBAL Nicolas est l'entraîneur principal de l'équipe N. et n'a pas quitté le club depuis son accession.

Par conséquent

La Commission **DONNE UN AVAIS FAVORABLE** à la demande la dérogation afin que Monsieur GUIBAL Nicolas puisse entraîner l'équipe de N. avec le diplôme DESJEPS.

La Commission adresse son avis à la Commission Fédérale du Statut des Educateurs afin qu'elle accorde la dérogation.

⇒ R3 = Obligation BMF

☉ CAMBOUNET FC- 5522803 : *Monsieur GALVE Grégory – 1891134636 – PROMOTION INTERNE*

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que Monsieur GALVE Grégory, titulaire de du CFF3, puisse encadrer l'équipe de CAMBOUNET FC.

ATTENDU que Monsieur GALVE Grégory était déjà licencié dans le club pour la saison 2019/2020,

ATTENDU que Monsieur GALVE Grégory s'engage à passer les tests de sélection afin de rentrer en formation BMF.

Par conséquent

La Commission **ACCORDE la dérogation** afin que Monsieur GALVE Grégory puisse entraîner l'équipe de R3 avec le diplôme CFF3, et dans le cadre d'une promotion interne.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur GALVE Grégory ainsi qu'au club, qu'en cas de non obtention des tests de sélection pour rentrer en formation BMF, l'éducateur ne pourra plus bénéficier de cette dérogation sur la saison prochaine 2021/2022.



LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE



➡ ES PEROLS- 514317 : *Monsieur RIVIERE Maxime – 1485310786 – PROMOTION INTERNE*

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que Monsieur RIVIERE Maxime, titulaire de du CFF3, puisse encadrer l'équipe de ES PEROLS.

ATTENDU que Monsieur RIVIERE Maxime était déjà licencié dans le club pour la saison 2019/2020,
ATTENDU que Monsieur RIVIERE MAXIMES s'engage à passer les tests de sélection afin de rentrer en formation BMF.

Par conséquent

La Commission ACCORDE la dérogation afin que Monsieur RIVIERE Maxime puisse entraîner l'équipe de R3 avec le diplôme CFF3, et dans le cadre d'une promotion interne.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur RIVIERE Maxime ainsi qu'au club, qu'en cas de non obtention des tests de sélection pour rentrer en formation BMF, l'éducateur ne pourra plus bénéficier de cette dérogation sur la saison prochaine 2021/2022.

➡ LES COPAINS D'ABORD 81- 580711 : *Monsieur DOULAT Abdelkader – 1820322964 – PROMOTION INTERNE*

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que Monsieur DOULAT Abdelkader, titulaire de du CFF3, puisse encadrer l'équipe de LES COPAINS D'ABORD 81.

ATTENDU que Monsieur DOULAT Abdelkader était déjà licencié dans le club pour la saison 2019/2020,
ATTENDU que Monsieur DOULAT Abdelkader s'engage à passer les tests de sélection afin de rentrer en formation BMF.

Par conséquent

La Commission ACCORDE la dérogation afin que Monsieur DOULAT Abdelkader puisse entraîner l'équipe de R3 avec le diplôme CFF3, et dans le cadre d'une promotion interne.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur DOULAT Abdelkader ainsi qu'au club, qu'en cas de non obtention des tests de sélection pour rentrer en formation BMF, l'éducateur ne pourra plus bénéficier de cette dérogation sur la saison prochaine 2021/2022.

➡ TOULOUSE RANGUEIL FC- 537945 : *Monsieur DIVIEN Yohan – 2348065645 – PROMOTION INTERNE*

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que Monsieur DIVIEN Yohan, titulaire de du CFF3, puisse encadrer l'équipe de TOULOUSE RANGUEIL FC en R3.

ATTENDU que Monsieur DIVIEN Yohan était déjà licencié dans le club pour la saison 2019/2020,
ATTENDU que Monsieur DIVIEN Yohan s'engage à passer les tests de sélection afin de rentrer en formation BMF.

Par conséquent

La Commission ACCORDE la dérogation afin que Monsieur DIVIEN Yohan puisse entraîner l'équipe de R3 avec le diplôme CFF3, et dans le cadre d'une promotion interne.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur DIVIEN Yohan ainsi qu'au club, qu'en cas de non obtention des tests de sélection pour rentrer en formation BMF, l'éducateur ne pourra plus bénéficier de cette dérogation sur la saison prochaine 2021/2022.



LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE



☛ SEMEAC O - 506120 : *Monsieur SIERRA François – 1810916798 – PROMOTION INTERNE*

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que Monsieur SIERRA François, titulaire du diplôme CFF3, puisse encadrer l'équipe de SEMEAC OC en R3.

ATTENDU que Monsieur SIERRA François n'était pas licencié les 12 derniers mois dans le club pour la saison 2019/2020, ATTENDU que Monsieur SIERRA François n'est pas inscrit dans un cursus de formation BMF.

Par conséquent

La Commission REFUSE la dérogation pour Monsieur SIERRA François.

La Commission demande au club de se mettre à jour de ses obligations.

DEMANDE DE DEROGATION JEUNES

⇒ U20 = Obligation CFF3

☛ FC DE FOIX - 522121 : *Monsieur BELAVAL Eric – 1839735132 – PROMOTION INTERNE*

DEMANDE ANNULATION DEROGATION

La Commission prend connaissance de la demande d'annulation concernant la dérogation du club afin pour Monsieur BELAVAL Eric.

AU VU de la situation de Monsieur BELAVAL Eric.

ATTENDU que l'équipe n'a pas encore disputé de match lors de la demande d'annulation de dérogation

Par conséquent

La Commission ACCORDE l'annulation concernant la demande de dérogation pour Monsieur BELAVAL Eric.

☛ FC DE FOIX - 522121 : *Monsieur ROUZAUD Bastien – 2543472655 – PROMOTION INTERNE*

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que Monsieur ROUZAUD Bastien, titulaire des Module U19+SEN, puisse encadrer l'équipe du FC FOIX.

ATTENDU que Monsieur ROUZAUD Bastien était déjà licencié dans le club pour la saison 2019/2020,

ATTENDU que Monsieur ROUZAUD Bastien s'engage à passer son certificat CFF3.

Par conséquent

La Commission ACCORDE la dérogation afin que Monsieur ROUZAUD Bastien puisse entraîner l'équipe U20 dans le cadre d'une promotion interne.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur ROUZAUD Bastien ainsi qu'au club, qu'il faudra que ce dernier certifie son CFF3 avant la fin de la saison sportive 2020 / 2021.



LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE



➡ US MAUGUIO – 503393 / GROUPEMENT MAUGUIO CARNON LANSARGUES - 581596 : *Monsieur GREGORIO Jean-Charles – 1420144842 – PROMOTION INTERNE*

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que Monsieur GREGORIO Jean-Charles, licencié Dirigeant, puisse encadrer l'équipe du US MAUGUIO / GROUPEMENT MAUGUIO CARNON LANSARGUES.

ATTENDU que Monsieur GREGORIO Jean-Charles était déjà licencié dans le club pour la saison 2019/2020,
ATTENDU que Monsieur GREGORIO Jean-Charles s'engage à passer son certificat CFF3.

Par conséquent

La Commission ACCORDE la dérogation afin que Monsieur GREGORIO Jean-Charles puisse entraîner l'équipe U20 dans le cadre d'une promotion interne.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur GREGORIO Jean-Charles ainsi qu'au club, qu'il faudra que ce dernier certifie son CFF3 avant la fin de la saison sportive 2020 / 2021.

➡ AS CASTELNAU D'ESTRETEFOND – 520607 : *Monsieur GUERRIER Matthieu – 1620601549 – PROMOTION INTERNE*

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que Monsieur GUERRIER Matthieu, titulaire du Module U15, puisse encadrer l'équipe du AS CASTELNAU D'ESTRETEFOND..

ATTENDU que Monsieur GUERRIER Matthieu était déjà licencié dans le club pour la saison 2019/2020,
ATTENDU que Monsieur GUERRIER Matthieu s'engage à passer son certificat CFF3.

Par conséquent

La Commission ACCORDE la dérogation afin que Monsieur GUERRIER Matthieu puisse entraîner l'équipe U20 dans le cadre d'une promotion interne.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur GUERRIER Matthieu ainsi qu'au club, qu'il faudra que ce dernier certifie son CFF3 avant la fin de la saison sportive 2020 / 2021.

➡ CO SOLEIL LEVANT NÎMES - 526901 : *Monsieur MRHIZOU Morad – 1425332832 – PROMOTION INTERNE*

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que Monsieur MRHIZOU Morad, titulaire des Modules U19+SEN, puisse encadrer l'équipe du CO SOLEIL LEVANT NÎMES.

ATTENDU que Monsieur MRHIZOU Morad était déjà licencié dans le club pour la saison 2019/2020,
ATTENDU que Monsieur MRHIZOU Morad s'engage à passer son certificat CFF3.

Par conséquent

La Commission ACCORDE la dérogation afin que Monsieur MRHIZOU Morad puisse entraîner l'équipe U20 dans le cadre d'une promotion interne.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur MRHIZOU Morad ainsi qu'au club, qu'il faudra que ce dernier certifie son CFF3 avant la fin de la saison sportive 2020 / 2021.



LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE



⇒ U18 R1 = Obligation BMF

➔ OC PERPIGNAN - 5553264 : *Monsieur KAMSUKOM Kom – 2547268277 – PROMOTION INTERNE*

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que Monsieur KAMSUKOM Kom, titulaire du Module SEN puisse encadrer l'équipe de l'OC PERPIGNAN.

ATTENDU que Monsieur KAMSUKOM Kom était déjà licencié dans le club pour la saison 2019/2020,
ATTENDU que Monsieur KAMSUKOM Kom s'engage à passer les tests de sélection afin de rentrer en formation BMF.

Par conséquent

La Commission ACCORDE la dérogation afin que Monsieur KAMSUKOM Kom puisse entraîner l'équipe d'U18 R1 dans le cadre d'une promotion interne.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur KAMSUKOM Kom ainsi qu'au club, qu'en cas de non obtention des tests de sélection pour rentrer en formation BMF, l'éducateur ne pourra plus bénéficier de cette dérogation sur la saison prochaine 2021/2022.

➔ AS FABREGUES - 529368 : *Monsieur FOURNEL Gérald – 145310835 – PROMOTION INTERNE*

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que Monsieur FOURNEL Gérald, titulaire du Module SEN puisse encadrer l'équipe de l'AS FABREGUES.

ATTENDU que Monsieur FOURNEL Gérald était déjà licencié dans le club pour la saison 2019/2020,
ATTENDU que Monsieur FOURNEL Gérald s'engage à passer les tests de sélection afin de rentrer en formation BMF.

Par conséquent

La Commission ACCORDE la dérogation afin que Monsieur FOURNEL Gérald puisse entraîner l'équipe d'U18 R1 dans le cadre d'une promotion interne.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur FOURNEL Gérald ainsi qu'au club, qu'en cas de non obtention des tests de sélection pour rentrer en formation BMF, l'éducateur ne pourra plus bénéficier de cette dérogation sur la saison prochaine 2021/2022.

➔ US CASTRES - 547558 : *Monsieur PRADES Cyril – 1839756945 – PROMOTION INTERNE*

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que Monsieur PRADES Cyril, titulaire du Module SEN puisse encadrer l'équipe du US CASTRES.

ATTENDU que Monsieur PRADES Cyril était déjà licencié dans le club pour la saison 2019/2020,
ATTENDU que Monsieur PRADES Cyril s'engage à passer les tests de sélection afin de rentrer en formation BMF.

Par conséquent

La Commission ACCORDE la dérogation afin que Monsieur PRADES Cyril puisse entraîner l'équipe d'U18 R1 dans le cadre d'une promotion interne.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur PRADES Cyril ainsi qu'au club, qu'en cas de non obtention des tests de sélection pour rentrer en formation BMF, l'éducateur ne pourra plus bénéficier de cette dérogation sur la saison prochaine 2021/2022.



LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE



⇒ U18 R2 = Obligation CFF3

➡ FC ALBERES/ARGELES- 552756 : *Monsieur MOLINA Hervé – 1438904578 – PROMOTION INTERNE*

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que Monsieur MOLINA Hervé, titulaire des diplômes I1 + I2, puisse encadrer l'équipe de FC ALBERES/ARGELES.

ATTENDU que Monsieur MOLINA Hervé était déjà licencié dans le club pour la saison 2019/2020,
ATTENDU que Monsieur MOLINA Hervé s'engage à passer son certificat CFF3.

Par conséquent

La Commission ACCORDE la dérogation afin que Monsieur MOLINA Hervé puisse entraîner l'équipe d'U18 R2 dans le cadre d'une promotion interne.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur MOLINA Hervé ainsi qu'au club, qu'il faudra que ce dernier certifie son CFF3 avant la fin de la saison sportive 2020 / 2021.

➡ CO CASTELNAUDARY- 540546 : *Monsieur TEIXEIRA Antonio – 1100389418 – PROMOTION INTERNE*

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que Monsieur TEIXEIRA Antonio, titulaire du Module U19, puisse encadrer l'équipe de CO CASTELNAUDARY.

ATTENDU que Monsieur TEIXEIRA Antonio était déjà licencié dans le club pour la saison 2019/2020,
ATTENDU que Monsieur TEIXEIRA Antonio s'engage à passer son certificat CFF3.

Par conséquent

La Commission ACCORDE la dérogation afin que Monsieur TEIXEIRA Antonio puisse entraîner l'équipe d'U18 R2 dans le cadre d'une promotion interne.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur TEIXEIRA Antonio ainsi qu'au club, qu'il faudra que ce dernier certifie son CFF3 avant la fin de la saison sportive 2020 / 2021.

➡ ARCEAUX MONTPELLIER- 528675 : *Monsieur LAMBOURG David – 1405324191 – PROMOTION INTERNE*

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que Monsieur LAMBOURG David, titulaire du diplôme I2, puisse encadrer l'équipe de ARCEAUX MONTPELLIER.

ATTENDU que Monsieur LAMBOURG David était déjà licencié dans le club pour la saison 2019/2020,
ATTENDU que Monsieur LAMBOURG David s'engage à passer son certificat CFF3.

Par conséquent

La Commission ACCORDE la dérogation afin que Monsieur LAMBOURG David puisse entraîner l'équipe d'U18 R2 dans le cadre d'une promotion interne.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur LAMBOURG David ainsi qu'au club, qu'il faudra que ce dernier certifie son CFF3 avant la fin de la saison sportive 2020 / 2021.



LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE



➡ FC VILLENEUVE DIEGE - 5581891 : *Monsieur PRATA Mathieu – 1826536227 – PROMOTION INTERNE*

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que Monsieur PRATA Mathieu, titulaire du Module U11, puisse encadrer l'équipe de FC VILLENEUVE DIEGE.

ATTENDU que Monsieur PRATA Mathieu était déjà licencié dans le club pour la saison 2019/2020,
ATTENDU que Monsieur PRATA Mathieu s'engage à passer son certificat CFF3.

Par conséquent

La Commission ACCORDE la dérogation afin que Monsieur PRATA Mathieu puisse entraîner l'équipe d'U18 R2 dans le cadre d'une promotion interne.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur PRATA Mathieu ainsi qu'au club, qu'il faudra que ce dernier certifie son CFF3 avant la fin de la saison sportive 2020 / 2021.

➡ ENT. PYRENEES ARIEGE FOOTBALL / LUZENAC ARIEGE - 505956 : *Monsieur CIVERA Stéphane –1820896551 – PROMOTION INTERNE*

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que Monsieur CIVERA Stéphane, licencié Dirigeant, puisse encadrer l'équipe de. ENT. PYRENEES ARIEGE FOOTBALL / LUZENAC ARIEGE.

ATTENDU que Monsieur CIVERA Stéphane était déjà licencié dans le club pour la saison 2019/2020,
ATTENDU que Monsieur CIVERA Stéphane s'engage à passer son certificat CFF3.

Par conséquent

La Commission ACCORDE la dérogation afin que Monsieur CIVERA Stéphane puisse entraîner l'équipe d'U18 R2 dans le cadre d'une promotion interne.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur CIVERA Stéphane ainsi qu'au club, qu'il faudra que ce dernier certifie son CFF3 avant la fin de la saison sportive 2020 / 2021.

➡ ENT. CAHORS / PRADINES ST VINCENT DOUELLE OLT - 554299 : *Monsieur CHAUDRUC Sébastien –1876522444 – PROMOTION INTERNE*

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que Monsieur CHAUDRUC Sébastien, titulaire de l'I1 et de l'I2, puisse encadrer l'équipe de ENT. CAHORS / PRADINES ST VINCENT DOUELLE OLT.

ATTENDU que Monsieur CHAUDRUC Sébastien était déjà licencié dans le club pour la saison 2019/2020,
ATTENDU que Monsieur CHAUDRUC Sébastien s'engage à passer son certificat CFF3.

Par conséquent

La Commission ACCORDE la dérogation afin que Monsieur CHAUDRUC Sébastien puisse entraîner l'équipe d'U18 R2 dans le cadre d'une promotion interne.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur CHAUDRUC Sébastien ainsi qu'au club, qu'il faudra que ce dernier certifie son CFF3 avant la fin de la saison sportive 2020 / 2021.



LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE



➡ EF BEUCAIROIS - 581430 : *Monsieur LEFORESTIER Jérôme –1411196462 – PROMOTION INTERNE*

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que Monsieur LEFORESTIER Jérôme, titulaire de l'I1, puisse encadrer l'équipe de l'EF BEUCAIROIS

ATTENDU que Monsieur LEFORESTIER Jérôme était déjà licencié dans le club pour la saison 2019/2020,
ATTENDU que Monsieur LEFORESTIER Jérôme s'engage à passer son certificat CFF3.

Par conséquent

La Commission ACCORDE la dérogation afin que Monsieur LEFORESTIER Jérôme puisse entraîner l'équipe d'U18 R2 dans le cadre d'une promotion interne.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur LEFORESTIER Jérôme ainsi qu'au club, qu'il faudra que ce dernier certifie son CFF3 avant la fin de la saison sportive 2020 / 2021.

⇒ U17 R = Obligation CFF3

➡ J. ENT. TOULOUSAINNE - 527639 : *Monsieur SOLTANI Helmi – 1896522127 – PROMOTION INTERNE*

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que Monsieur SOLTANI Helmi, titulaire des Modules U19+U15, puisse encadrer l'équipe de J. ENT. TOULOUSAINNE.

ATTENDU que Monsieur SOLTANI Helmi était déjà licencié dans le club pour la saison 2019/2020,
ATTENDU que Monsieur SOLTANI Helmi s'engage à passer son certificat CFF3.

Par conséquent

La Commission ACCORDE la dérogation afin que Monsieur SOLTANI Helmi puisse entraîner l'équipe d'U17 R dans le cadre d'une promotion interne.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur SOLTANI Helmi ainsi qu'au club, qu'il faudra que ce dernier certifie son CFF3 avant la fin de la saison sportive 2020 / 2021.

➡ BALMA SC - 517037 : *Monsieur MERCIER Marvyn – 2543202604 – PROMOTION INTERNE*

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que Monsieur MERCIER Marvyn, titulaire des Modules U19+SEN, puisse encadrer l'équipe de BALMA SC..

ATTENDU que Monsieur MERCIER Marvyn était déjà licencié dans le club pour la saison 2019/2020,
ATTENDU que Monsieur MERCIER Marvyn s'engage à passer son certificat CFF3.

Par conséquent

La Commission ACCORDE la dérogation afin que Monsieur MERCIER Marvyn puisse entraîner l'équipe d'U17 R dans le cadre d'une promotion interne.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur MERCIER Marvyn ainsi qu'au club, qu'il faudra que ce dernier certifie son CFF3 avant la fin de la saison sportive 2020 / 2021.



LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE



➡ TARBES PYRENEES FOOTBALL - 552690 : *Monsieur CANDAU BAUHAUT Benoit – 2543219488 – PROMOTION INTERNE*

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que Monsieur CANDAU BAUHAUT Benoit, titulaire des Modules U19+SEN, puisse encadrer l'équipe de TARBES PYRENEES FOOTBALL.

ATTENDU que Monsieur CANDAU BAUHAUT Benoit était déjà licencié dans le club pour la saison 2019/2020,
ATTENDU que Monsieur CANDAU BAUHAUT Benoit s'engage à passer son certificat CFF3.

Par conséquent

La Commission ACCORDE la dérogation afin que Monsieur CANDAU BAUHAUT Benoit puisse entraîner l'équipe d'U17 R dans le cadre d'une promotion interne.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur CANDAU BAUHAUT Benoit ainsi qu'au club, qu'il faudra que ce dernier certifie son CFF3 avant la fin de la saison sportive 2020 / 2021.

➡ AV FOOT LOZERE - 551504 : *Monsieur DE BARROS Adriano – 2546908466 – PROMOTION INTERNE*

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que Monsieur DE BARROS Adriano, titulaire du Module U19, puisse encadrer l'équipe de AV FOOT LOZERE.

ATTENDU que Monsieur DE BARROS Adriano était déjà licencié dans le club pour la saison 2019/2020,
ATTENDU que Monsieur DE BARROS Adriano s'engage à passer son certificat CFF3.

Par conséquent

La Commission ACCORDE la dérogation afin que Monsieur DE BARROS Adriano puisse entraîner l'équipe d'U17 R dans le cadre d'une promotion interne.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur DE BARROS Adriano ainsi qu'au club, qu'il faudra que ce dernier certifie son CFF3 avant la fin de la saison sportive 2020 / 2021.

➡ OC PERPIGNAN - 553264 : *Monsieur LAOENEGRO Patrick – 1425334889 – PROMOTION INTERNE*

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que Monsieur LAOENEGRO Patrick, titulaire des Modules U9 + U11 + U15, puisse encadrer l'équipe de OC PERPIGNAN.

ATTENDU que Monsieur LAOENEGRO Patrick était déjà licencié dans le club pour la saison 2019/2020,
ATTENDU que Monsieur LAOENEGRO Patrick s'engage à passer son certificat CFF3.

Par conséquent

La Commission ACCORDE la dérogation afin que Monsieur LAOENEGRO Patrick puisse entraîner l'équipe d'U17 R dans le cadre d'une promotion interne.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur LAOENEGRO Patrick ainsi qu'au club, qu'il faudra que ce dernier certifie son CFF3 avant la fin de la saison sportive 2020 / 2021.

➡ CO CASTELNAUDARY - 540546 : *Monsieur DAMBAX Hervé – 1405088238 – PROMOTION INTERNE*

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que Monsieur DAMBAX Hervé, licence Dirigeant, puisse encadrer l'équipe de CO CASTELNAUDARY.

ATTENDU que Monsieur DAMBAX Hervé était déjà licencié dans le club pour la saison 2019/2020,
ATTENDU que Monsieur DAMBAX Hervé s'engage à passer son certificat CFF3.



LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE



Par conséquent

La Commission ACCORDE la dérogation afin que Monsieur DAMBAX Hervé puisse entraîner l'équipe d'U17 R dans le cadre d'une promotion interne.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur DAMBAX Hervé ainsi qu'au club, qu'il faudra que ce dernier certifie son CFF3 avant la fin de la saison sportive 2020 / 2021.

⇒ ASPTT FOOT ALBIGEOIS - 542059 : **Monsieur ROMANET Lionel – 2547013751 – PROMOTION INTERNE**

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que Monsieur ROMANET Lionel, licence Dirigeant, puisse encadrer l'équipe de l'ASPTT FOOT ALBIGEOIS.

ATTENDU que Monsieur ROMANET Lionel était déjà licencié dans le club pour la saison 2019/2020,
ATTENDU que Monsieur ROMANET Lionel s'engage à passer son certificat CFF3.

Par conséquent

La Commission ACCORDE la dérogation afin que Monsieur ROMANET Lionel puisse entraîner l'équipe d'U17 R dans le cadre d'une promotion interne.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur ROMANET Lionel ainsi qu'au club, qu'il faudra que ce dernier certifie son CFF3 avant la fin de la saison sportive 2020 / 2021.

⇒ U16 R1 = Obligation BMF

⇒ EFC BEUCAIROIS - 581430 : **Monsieur ELISOR Eric – 1425326355 – PROMOTION INTERNE**

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que Monsieur ELISOR Eric, titulaire du diplôme I2, puisse encadrer l'équipe du EFC BEUCAIROIS.

ATTENDU que Monsieur ELISOR Eric était déjà licencié dans le club pour la saison 2019/2020,
ATTENDU que Monsieur ELISOR Eric s'engage à passer les tests de sélection afin de rentrer en formation BMF.

Par conséquent

La Commission ACCORDE la dérogation afin que Monsieur ELISOR Eric puisse entraîner l'équipe d'U16 R1 dans le cadre d'une promotion interne.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur ELISOR Eric ainsi qu'au club, qu'en cas de non obtention des tests de sélection pour rentrer en formation BMF, l'éducateur ne pourra plus bénéficier de cette dérogation sur la saison prochaine 2021/2022.

⇒ U16 R2 = Obligation CFF3

⇒ J. ENT. TOULOUSAINNE - 527639 : **Monsieur ARBI Yassine –1846510290 – PROMOTION INTERNE**

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que Monsieur ARBI Yassine, pas de diplôme, puisse encadrer l'équipe de J. ENT. TOULOUSAINNE.

ATTENDU que Monsieur ARBI Yassine était déjà licencié dans le club pour la saison 2019/2020,
ATTENDU que Monsieur ARBI Yassine s'engage à passer son certificat CFF3.

Par conséquent



LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE



La Commission ACCORDE la dérogation afin que Monsieur ARBI Yassine puisse entraîner l'équipe d'U16 R2 dans le cadre d'une promotion interne.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur ARBI Yassine ainsi qu'au club, qu'il faudra que ce dernier certifie son CFF3 avant la fin de la saison sportive 2020 / 2021.

➡ ST BEUCAIROIS – 551488 / JONQUIERES FC – 503388 / ENT BEUCAIRE JONQ. : **Monsieur ALBELDA Raphael – 2546887360 - PROMOTION INTERNE**

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que Monsieur ALBELDA Raphael, titulaire de l'I2, puisse encadrer l'équipe de l' ENT BEUCAIRE JONQ.

ATTENDU que Monsieur ALBELDA Raphael était déjà licencié dans le club pour la saison 2019/2020,

ATTENDU que Monsieur ALBELDA Raphael s'engage à passer son certificat CFF3.

Par conséquent

La Commission ACCORDE la dérogation afin que Monsieur ALBELDA Raphael puisse entraîner l'équipe d'U16 R2 dans le cadre d'une promotion interne.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur ALBELDA Raphael ainsi qu'au club, qu'il faudra que ce dernier certifie son CFF3 avant la fin de la saison sportive 2020 / 2021.

➡ US REVEL - 505892 : **Monsieur LOZES Thomas – 1495323657 - PROMOTION INTERNE**

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que Monsieur LOZES Thomas, titulaire des Modules U19 et SEN, puisse encadrer l'équipe de US REVEL.

ATTENDU que Monsieur LOZES Thomas était déjà licencié dans le club pour la saison 2019/2020,

ATTENDU que Monsieur LOZES Thomas s'engage à passer son certificat CFF3.

Par conséquent

La Commission ACCORDE la dérogation afin que Monsieur LOZES Thomas puisse entraîner l'équipe d'U16 R2 dans le cadre d'une promotion interne.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur LOZES Thomas ainsi qu'au club, qu'il faudra que ce dernier certifie son CFF3 avant la fin de la saison sportive 2020 / 2021.

➡ US CONQUES - 505973 : **Monsieur ABRIAL Mickaël –1475321325 - PROMOTION INTERNE**

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que Monsieur ABRIAL Mickaël, titulaire des Modules U19 et SEN, puisse encadrer l'équipe de US CONQUES.

ATTENDU que Monsieur ABRIAL Mickaël était déjà licencié dans le club pour la saison 2019/2020,

ATTENDU que Monsieur ABRIAL Mickaël s'engage à passer son certificat CFF3.

Par conséquent

La Commission ACCORDE la dérogation afin que Monsieur ABRIAL Mickaël puisse entraîner l'équipe d'U16 R2 dans le cadre d'une promotion interne.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur ABRIAL Mickaël ainsi qu'au club, qu'il faudra que ce dernier certifie son CFF3 avant la fin de la saison sportive 2020 / 2021.



LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE



➡ SC NARBONNE MONTPLAISIR - 581800 : *Monsieur CARBONNEL Jean-Marc – 1438905331 – PROMOTION INTERNE*

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que Monsieur CARBONNEL Jean-Marc, pas de diplôme, puisse encadrer l'équipe de SC NARBONNE MONTPLAISIR.

ATTENDU que Monsieur CARBONNEL Jean-Marc était déjà licencié dans le club pour la saison 2019/2020,
ATTENDU que Monsieur CARBONNEL Jean-Marc s'engage à passer son certificat CFF3.

Par conséquent

La Commission ACCORDE la dérogation afin que Monsieur CARBONNEL Jean-Marc puisse entraîner l'équipe d'U16 R2 dans le cadre d'une promotion interne.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur CARBONNEL Jean-Marc ainsi qu'au club, qu'il faudra que ce dernier certifie son CFF3 avant la fin de la saison sportive 2020 / 2021.

➡ OC PERPIGNAN - 553264 : *Monsieur BONNET Laurent –2543648441 – PROMOTION INTERNE*

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que Monsieur BONNET Laurent, pas de diplôme, puisse encadrer l'équipe de OC PERPIGNAN.

ATTENDU que Monsieur BONNET Laurent était déjà licencié dans le club pour la saison 2019/2020,
ATTENDU que Monsieur BONNET Laurent s'engage à passer son certificat CFF3.

Par conséquent

La Commission ACCORDE la dérogation afin que Monsieur BONNET Laurent puisse entraîner l'équipe d'U16 R2 dans le cadre d'une promotion interne.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur BONNET Laurent ainsi qu'au club, qu'il faudra que ce dernier certifie son CFF3 avant la fin de la saison sportive 2020 / 2021.

➡ JUILLAN OM - 519333 : *Monsieur COSSE Mickael –1856512154 – PROMOTION INTERNE*

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que Monsieur COSSE Mickael, titulaire du Module SEN et du CFF2, puisse encadrer l'équipe de JUILLAN OM..

ATTENDU que Monsieur COSSE Mickael était déjà licencié dans le club pour la saison 2019/2020,
ATTENDU que Monsieur COSSE Mickael s'engage à passer son certificat CFF3.

Par conséquent

La Commission ACCORDE la dérogation afin que Monsieur COSSE Mickael puisse entraîner l'équipe d'U16 R2 dans le cadre d'une promotion interne.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur COSSE Mickael ainsi qu'au club, qu'il faudra que ce dernier certifie son CFF3 avant la fin de la saison sportive 2020 / 2021.

➡ LA NICOLAÏTE FOOTBALL - 506029 : *Monsieur BRAJON Léo –1826536672 – PROMOTION INTERNE*

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que Monsieur BRAJON Léo, titulaire du CFF2 + Module U19, puisse encadrer l'équipe de LA NICOLAÏTE FOOTBALL.

ATTENDU que Monsieur BRAJON Léo était déjà licencié dans le club pour la saison 2019/2020,



LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE



ATTENDU que Monsieur BRAJON Léo s'engage à passer son certificat CFF3.

Par conséquent

La Commission ACCORDE la dérogation afin que Monsieur BRAJON Léo puisse entraîner l'équipe d'U16 R2 dans le cadre d'une promotion interne.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur BRANJON Léo ainsi qu'au club, qu'il faudra que ce dernier certifie son CFF3 avant la fin de la saison sportive 2020 / 2021.

➔ LAVAUR FC - 548368 : **Monsieur MESSAOUDI Bleyd – 1810406423 – PROMOTION INTERNE**

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que Monsieur MESSAOUDI Bleyd, titulaire du Module U15, puisse encadrer l'équipe de LAVAUR FC.

ATTENDU que Monsieur MESSAOUDI Bleyd était déjà licencié dans le club pour la saison 2019/2020,

ATTENDU que Monsieur MESSAOUDI Bleyd s'engage à passer son certificat CFF3.

Par conséquent

La Commission ACCORDE la dérogation afin que Monsieur MESSAOUDI Bleyd puisse entraîner l'équipe d'U16 R2 dans le cadre d'une promotion interne.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur MESSAOUDI Bleyd ainsi qu'au club, qu'il faudra que ce dernier certifie son CFF3 avant la fin de la saison sportive 2020 / 2021.

➔ U15 R = Obligation CFF2

➔ SC NARBONNE MONTPLAISIR - 581800 : **Monsieur BOUET Franck – 1455318000 – PROMOTION INTERNE**

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que Monsieur BOUET Franck, titulaire des Modules U11+U13+U15, puisse encadrer l'équipe du SC NARBONNE MONTPLAISIR.

ATTENDU que Monsieur BOUET Franck était déjà licencié dans le club pour la saison 2019/2020,

ATTENDU que Monsieur BOUET Franck s'engage à passer son certificat CFF2.

Par conséquent

La Commission ACCORDE la dérogation afin que Monsieur BOUET Franck puisse entraîner l'équipe d'U15 R dans le cadre d'une promotion interne.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur BOUET Franck ainsi qu'au club, qu'il faudra que ce dernier certifie son CFF2 avant la fin de la saison sportive 2020 / 2021.

➔ US ALBI - 505931 : **Monsieur FERNANDES Olivier – 2546287303 – PROMOTION INTERNE**

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que Monsieur FERNANDES Olivier, titulaire des Modules U13+U11, puisse encadrer l'équipe du US ALBI.

ATTENDU que Monsieur FERNANDES Olivier était déjà licencié dans le club pour la saison 2019/2020,

ATTENDU que Monsieur FERNANDES Olivier s'engage à passer son certificat CFF2.

Par conséquent



LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE



La Commission ACCORDE la dérogation afin que Monsieur FERNANDES Olivier puisse entraîner l'équipe d'U15 R dans le cadre d'une promotion interne.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur FERNANDES Olivier ainsi qu'au club, qu'il faudra que ce dernier certifie son CFF2 avant la fin de la saison sportive 2020 / 2021.

⇒ U14 R = Obligation CFF2

➡ US REQUISTA - 505910 : **Monsieur GALTIER Alexandre – 1820321220 – PROMOTION INTERNE**

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que Monsieur GALTIER Alexandre, titulaire des Module U13, puisse encadrer l'équipe du US REQUISTA.

ATTENDU que Monsieur GALTIER Alexandre était déjà licencié dans le club pour la saison 2019/2020,
ATTENDU que Monsieur GALTIER Alexandre s'engage à passer son certificat CFF2.

Par conséquent

La Commission ACCORDE la dérogation afin que Monsieur GALTIER Alexandre puisse entraîner l'équipe d'U14 R dans le cadre d'une promotion interne.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur GALTIER Alexandre ainsi qu'au club, qu'il faudra que ce dernier certifie son CFF2 avant la fin de la saison sportive 2020 / 2021.

➡ SC NARBONNE MONTPLAISIR - 581800 : **Monsieur SIMON Nicolas – 1415325166 – PROMOTION INTERNE**

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que Monsieur SIMON Nicolas, titulaire des Modules U13+U15, puisse encadrer l'équipe du SC NARBONNE MONTPLAISIR.

ATTENDU que Monsieur SIMON Nicolas était déjà licencié dans le club pour la saison 2019/2020,
ATTENDU que Monsieur SIMON Nicolas s'engage à passer son certificat CFF2.

Par conséquent

La Commission ACCORDE la dérogation afin que Monsieur SIMON Nicolas puisse entraîner l'équipe d'U14 R dans le cadre d'une promotion interne.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur SIMON Nicolas ainsi qu'au club, qu'il faudra que ce dernier certifie son CFF2 avant la fin de la saison sportive 2020 / 2021.

DESIGNATIONS SENIORS

VU les textes en vigueur, article 13 du Statut des Educateurs,

Après examen des dossiers,

La Commission Régionale avait accordé un délai supplémentaire concernant le non-respect de l'art.13 du Statut des Educateurs, ce délai prend fin au 30 Septembre 2020.



LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE



La Commission prend la décision de pénaliser les clubs à compter du 1^{er} match et jusqu'à la régularisation, d'une amende pour chaque match disputé en situation irrégulière, l'amende sera appliquée à partir du 25 Octobre 2020 si les clubs ne régularisent pas leurs situations.

Amendes Diverses (Dispositions Financières 2020/2021) Arrêté à la 3eme journée du Championnat soit au 30/09/20

- ⇒ R1 **ST ESTEVE FC – 530100 (3 matchs CF + 3 Matchs R1) soit 1050 Euros**
AS PORTET CARREFOU – 508645 (3 matchs CF + 3 Matchs R1) soit 1050 euros
- ⇒ R2 **VAUVERT FC - 503237 (3 matchs CF + 3 Matchs R2) soit 510 euros**
ST SULPICE US – 514258 (2 matchs CF + 3 Matchs R2) soit 425 euros
RODEO FC – 547175 (3 Matchs R2) soit 255 Euros
- ⇒ R3 *ALES OL. – 503029 – *Demande écrite à la CRSEE*
Demande faite auprès de la CRSEE concernant l'entraîneur Mr BOSNE VALET Christophe – inscrit à la FPC les 02 et 03/10/20 afin de se mettre à jour au niveau du Statut des Educateurs (journée annulée, accord pour participer à la prochaine journée les 23 et 24/10/20) – [ACCORD de la Commission pour régulariser la désignation](#)
FU NARBONNE – 509657 (3 Matchs R3) soit 255 Euros
RIVESALTES SO – 509657 (2 matchs CF + 3 Matchs R3) soit 425 euros
ST ESTEVE FC – 530100 (3 Matchs R3) soit 255 Euros
LEGUEVIN US – 514449 (3 matchs CF + 3 Matchs R3) soit 510 euros
*SEMEAC O.. – 506120 – *Demande écrite à la CRSEE*
Demande faite auprès de la CRSEE concernant l'entraîneur Mr SIERRA François – Doc Lettre du club reçu le 30/09/20 – **REFUS de la Commission pour la demande de dérogation ce jour**
QUAND MEME ORLEIX – 506074 (3 matchs CF + 2 Matchs R3) soit 425 euros
ENT. SALLES CURAN – 554415 *Demande de dérogation écrite à la CRSEE*
Demande faite auprès de la CRSEE concernant l'entraîneur Mr CARRIERE Benjamin – Documents envoyé le 30/09/20, en attente retour club – [ACCORD de la Commission pour régulariser la désignation](#)

La commission demande aux clubs de se mettre en conformité avec le Statut des Educateurs, et indique qu'en plus des amendes, les clubs en situation irrégulière, encourent une sanction sportive, à savoir retrait d'un point par match disputé.

DESIGNATIONS JEUNES

VU les textes en vigueur du Statut des Educateurs Régional,

Après examen des dossiers,

La Commission Régionale signale, le non-respect du Statut des Educateurs et demande aux clubs de se mettre en conformité, avant le 25 Octobre 2020.

Passé ce délai, la commission pénalisera les clubs d'une sanction sportive à savoir, retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.



LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE



⇒ U20 ELITE

JACOU CLAPIERS F.A. – 582757
MTP ATLAS PAILLADE - 48263
N. CHEMIN BAS - 519483
PERPIGNAN OC – 553264
PIGNAN AC – 514074
ST ESTEVE FC - 530100
VERGEZE EP – 500377
CAHORS FC – 545076
AS PORTET CARREFOU - 508645
CUGNAUX – 505935
RODEO FC - 547175

⇒ U18 R1

CASTELNAU CR – 545501
BLAGANAC - 519456
FONSORBES AV – 513994

⇒ U18 R2

LA CLERMONTAISE – 503251
BLAGNAC - 519456
E.S. DE ST JEAN DU F. - 514808
F. CASTRES U.S. - 547558
ST ESTEVE F.C. - 530100
DURAN - 535911
NEGREP. S. C. F. – 547389

**QUAND MEME ORLEIX – 506074 Demande de dérogation écrite à la CRSEE*

Demande faite auprès de la CRSEE concernant l'entraîneur Mr CHEVAL Yann – Documents envoyé le 25/09/20, en attente retour club – [ACCORD de la Commission pour régulariser la désignation](#)

⇒ U17 R

SPORTIFS2COEUR – 550035
PAMIERIS FC - 511422
TOULOUSE AC – 506018
COQUELICOTS MONTECHO - 517563

⇒ U16 R1

FU NARBONNE – 540547
MHSC - 500099
PERPIGNAN OC – 553264
SPORTIFS2COEUR – 550035
COLOMIERS – 554286

⇒ U16 R2

CASTELNAU CR – 545501

**E.S. DE ST JEAN DU F. – 514808 Demande de dérogation écrite à la CRSEE*

Demande faite auprès de la CRSEE concernant l'entraîneur Mr DENEGRE Jean – Documents envoyé le 17/09/20, en attente retour club – [ACCORD de la Commission pour régulariser la désignation](#)

TOURNEFEUILLE - 517802
CAHORS FC – 545076
ST. CAUSSADAIS – 505949
U.S.P.RIGNAC - 514908

⇒ U15 R

MHSC – 500099
AUCH - 541854
JEUNES SPORTIFS 31 – 851135



LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE



⇒ U14 R

**ALES OL. – 503029 – Demande écrite à la CRSEE*

Demande faite auprès de la CRSEE concernant l'entraîneur Mr SAPEDE Sam – inscrit à la FPC les 02 et 03/10/20 afin de se mettre à jour au niveau du Statut des Educateurs (journée annulée, accord pour participer à la prochaine journée les 23 et 24/10/20) – [ACCORD de la Commission pour régulariser la désignation](#)

CASTELNAU CR – 545501

AS LATTES - 520344

**MTP ARCEAUX – 528675 Demande de dérogation écrite à la CRSEE*

Demande faite auprès de la CRSEE concernant l'entraîneur Mr FARID Yassine – Documents envoyés le 11/09/20, en attente retour club – [ACCORD de la Commission pour régulariser la désignation](#)

AS BEZIERS – 553074

US CONQUES – 505973

PAF – 582702

PAMIERES FC – 511422

ST ESTEVE FC – 530100

**THEZA ALENYA CORNEIL. – 582305 Demande de dérogation écrite à la CRSEE*

Demande faite auprès de la CRSEE concernant l'entraîneur Mr OUHIRRA Hamza – Documents envoyés le 22/09/20, en attente retour club – [ACCORD de la Commission pour régulariser la désignation](#)

AUCH - 541854

LOURDES FC – 520191

MURET – 505904

CAHORS FC - 545076

LAVAU FC – 548368

TOULOUSE BAGA - 526462

DESIGNATIONS FEMININES

La commission rappelle : Règlements du Championnat Féminin

Championnat Régional 1

Pour pouvoir participer au championnat de R1, les clubs doivent remplir les conditions fixées par la FFF. En cas d'infraction, une amende de 200 € sera infligée, accompagnée d'un retrait de 3 points au classement final.

EQUIPES & EDUCATEURS : Les clubs participant aux championnats sont tenus d'utiliser les éducateurs suivants :

- 1. Une éducatrice ou éducateur titulaire du CFF3. Elle ou il doit être licencié(e) au club et être présent(e) sur le banc de touche et la FMI en cette qualité. Chaque club devra communiquer à la commission de gestion des compétitions le nom prénom et diplôme de la personne avant le début de la compétition.

Un état des lieux au regard du respect de ces critères est notifié en décembre de la saison en cours à chaque club et le constat définitif du respect est arrêté le 30 avril de ladite saison.

Le club de R1 qui ne répond pas aux critères ne peut participer à la phase d'accession nationale.

Championnat Régional 2

Pour pouvoir participer au championnat de R2, les clubs doivent remplir les conditions fixées par la ligue. En cas d'infraction, une amende de 100 € sera infligée.

Equipes & Educateurs : Les clubs participant aux championnats sont tenus d'utiliser les éducateurs suivants :

1. Une éducatrice ou éducateur titulaire du module U19/SENIORS. Elle ou il doit être licencié(e) au club et être présent(e) sur le banc de touche et la FMI en cette qualité. Chaque club devra communiquer à la commission de gestion des compétitions le nom prénom et diplôme de la personne avant le début de la compétition. Un état des lieux au regard du respect de ces critères est notifié en décembre de la saison en cours à chaque club et le constat définitif du respect des critères est arrêté le 30 avril de la dite saison. Le club de R2 qui ne répond pas à ces critères ne peut pas accéder en R1.



LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE



ABSENCES BANC DE TOUCHE

⇒ SEN ET JEUNES

La Commission rappelle et insiste sur le fait que l'éducateur désigné doit être présent sur le banc de touche à chaque match et inscrit sur la FMI en tant qu'entraîneur **(E)**

Toute absence doit être signalée auprès du Service Technique par mail

christelle.pansanel@occitanie.fff.fr

Rappel des Règlements :

ART 3 – Présence sur le banc de touche

A l'issue de la procédure de désignation prévue à l'art. précédent, l'éducateur ou entraîneur en charge de l'équipe devra être présent sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles (Championnats, Coupe de France à partir de la compétition propre et Coupe de la Ligue), leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match, sur présentation de la licence.

Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation, par match disputé en situation irrégulière sont une amende (prévu à l'annexe des dispositions financières).

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la CRSEE, peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière, à l'appréciation de la CRSEE ; avant toute sanction, elle étudiera le motif de l'indisponibilité de l'éducateur ou entraîneur.

Les clubs sont tenus d'avertir par écrit des absences de leurs éducateurs ou entraîneurs désignés par mail ou par courrier à la CRSEE.

En cas de suspension de l'éducateur ou de l'entraîneur, pour plus de six matchs ou d'une durée supérieure ou égale à deux mois, les clubs concernés devront pourvoir à leur remplacement durant les matchs officiels par un éducateur ou entraîneur diplômé du club, titulaire à minima d'un certificat de football fédéral.

Les dispositions communes du Statut Fédéral des Educateurs et Entraîneurs sont applicables à tous les clubs ayant des Animateurs, Educateurs ou Entraîneurs dans les clubs.



LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE



SECTION EQUIVALENCE

DEMANDE D'EQUIVALENCE BEF

VU les textes en vigueur,
Après examen des dossiers,

La Commission donne un **AVIS FAVORABLE**, valide et saisie les demandes d'équivalences de :

Messieurs :

- Mr BALLARIN Luc, né le 16/11/78, lic. 1810919175
- Mr MOULIN David, né le 23/01/83, lic. 1475310275

➔ **RAPPEL du texte : CONDITIONS D'OBTENTION DE L'EQUIVALENCE**

« Le BEES 1 ayant eu une expérience d'entraînement ou d'encadrement de la pratique du football de quatre cents heures de deux saisons sportives au minimum, au sein :

D'un club affilié à la FFF à une association étrangère membre de la FIFA, ou

D'une structure d'entraînement fédérale labélisée dans le cadre du Parcours d'Excellence Sportive ».

Le Secrétaire de Séance
Mr Yvan DAVID

Le Président de Séance
Mr Jean-Bernard BIAU

Prochaine réunion prévue le 9 Novembre 2020 à 14 h 30 en visioconférence.